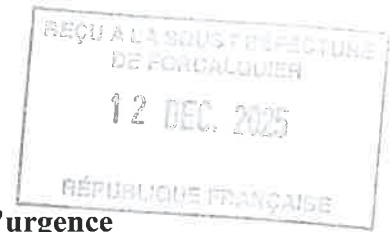




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2025



Délibération n°2025-67

Thème : SECURITE 2

Objet : Convention de mise à disposition d'une borne d'appel d'urgence

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq du mois de novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 29 Membres présents : 24 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 29

Étaient présents :

David GEHANT, maire ; Emmanuel LUTHRINGER, adjoint ; Thomas CHERBAKOW, adjoint ; Sylvie SAMBAIN, adjointe ; Charlotte SOULARD, adjointe ; Sandrine LEBRE, adjointe ; Jean- Pierre GEORGE, adjoint ; Karima COEURET, adjointe ; Michel CHAPUIS, conseiller municipal ; Didier MOREL, conseiller municipal ; Gérard PETEY, conseiller municipal ; Caroline MASPER, conseillère municipale ; Michel DALMASSO, conseiller municipal ; Elodie OLIVER, conseillère municipale ; Francine GIAY- CHECA, conseillère municipale ; Jérémie DENIER, conseiller municipal ; Fabien JOURDAN, conseiller municipal ; Rémy ROTA, conseiller municipal ; Virginie FAYET, conseillère municipale ; Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale ; Danièle KLINGLER, conseillère municipale ; Jean- Michel GRES, conseiller municipal ; Charles DANNAUD, conseiller municipal ; Adrien NIMSGERN, conseiller municipal.

Étaient représentés :

Me Jacqueline VILLANI, conseillère municipale donne procuration à Mme Charlotte SOULARD
Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. David GEHANT
Mme Lisa MARCEL conseillère municipale donne procuration à M. Charles DANNAUD
M. Lorraine PRUNET, conseillère municipale donne procuration à M. Jean-Michel GRES
M. Geoffroy GONZALEZ, conseiller municipal donne procuration à Mme Danièle KLINGLER

Absents excusés :

Jacqueline VILLANI, Morane SOULIE, Lisa MARCEL, Lorraine PRUNET, Geoffroy GONZALEZ.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Elodie OLIVER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat 2021-2027 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la sécurité en région,

VU la délibération du conseil régional n°23-0656 du 26 octobre 2023 relative au déploiement expérimental des bornes d'appel d'urgence,

CONSIDERANT que la Sud Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé une expérimentation visant à renforcer la sécurité sur son territoire, notamment par le déploiement de bornes d'appel d'urgence qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie régionale de sécurité, en partenariat avec les communes et les services de l'État,

ATTENDU que la commune de Forcalquier, en tant que bénéficiaire, est invitée à participer à cette phase expérimentale,

CONSIDERANT que la Région Sud s'engage à financer et mettre à disposition une borne d'appel d'urgence, incluant l'installation et la personnalisation avec les logos de la commune et de la Région,

ATTENDU que la commune s'engage à assurer la mise en fonction de la borne dans un délai de 6 mois à compter de la réception, ainsi que son entretien et son bon fonctionnement en lien avec son Centre de Supervision Urbain,

ATTENDU que, à l'issue de la phase expérimentale, la borne deviendra la propriété de la commune,

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- D'approuver la signature de la convention de mise à disposition d'une borne d'appel d'urgence entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Forcalquier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

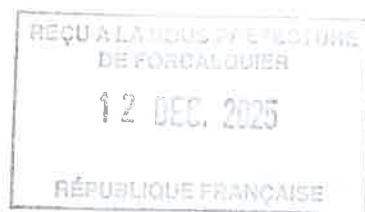
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 7
(C. DANNAUD, JM. GRES,
A. NIMSGERN, D.
KLINGLER, L. PRUNET
(pouvoir à C. DANNAUD,
L. MARCEL (pouvoir à JM
GRES), G. GONZALEZ
(pouvoir à D. KLINGLER)

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
David GEHANT



Acte publié le : 12 DEC. 2025



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BORNE D'APPEL D'URGENCE

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège se situe 27 place Jules-Guesde 13002 Marseille, représentée par le président du Conseil régional, M. Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n°18-52 du 16 mars 2018,

Ci-après dénommée la « Région »,

D'une part,

Et,

La commune de XXXXX, représentée par XXXXXX, en sa qualité de Maire de XXXXX, dûment habilité par délibération,

Ci-après dénommée la « commune »,

D'autre part.

Préambule :

Ce dispositif est fondé sur la convention de partenariat 2021-207 entre la Région et le ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la sécurité en région Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 21 octobre 2021 et annexée à la délibération n°22-544 approuvant l'avenant à la convention de partenariat entre la Région et l'Etat relative au renforcement de la sécurité et à l'élargissement des critères d'éligibilité des communes. Cette convention, passée au contrôle de légalité, légitime les actions déclinées depuis son adoption en matière de sécurité.

Par ailleurs, elle est renforcée par la délibération n°23-0656 du 26 octobre 2023, relative au déploiement expérimental des Bornes d'Appel d'Urgence.

Dans ce cadre, la Région a souhaité développer une nouvelle coopération avec les communes du territoire se traduisant par le déploiement expérimental de bornes d'appel d'urgence. Ce dispositif vient pleinement s'inscrire dans la consolidation de la stratégie régionale en matière de sécurité, notamment à travers les principes de réciprocité et de renforcement mutuel prévu par le règlement d'attribution pour les aides régionales en matière de sécurités.

Ainsi, la Région a engagé une première phase expérimentale pour le déploiement des bornes d'appels d'urgence avec 12 communes présentant des enjeux en termes de sécurité et notamment aux abords des lycées et des gares. Suite bilan intermédiaire de l'expérimentation, la Région a souhaité mettre en œuvre une seconde phase avec 13 communes et l'établissement public ARSUD afin de consolider l'opportunité du matériel.

Pour ce faire, les Bornes d'appel d'Urgence sont financées par la Région dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cette expérimentation.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la « Région » s'engage à acquérir la Borne d'Appel d'Urgence puis de la mettre à disposition de la commune durant la phase expérimentale.

Article 2 – Désignation

La Borne d'Appel d'Urgence type “ Borne d'appel d'urgence COMMEND”est composée d'un meuble protecteur et est équipée des matériels suivants : Pupitre de contrôle, avec écran tactile COMMEND - Combiné pour EE980 COMMEND - Interphone PHMR –

- Nombre de matériels mis à disposition : “XX”
- Valeur totale des équipements : XXXXX€ HT soit XXXX TTC
- La Borne d'Appel d'Urgence sera livrée avec une apposition des logos de la Commune et de la Région ainsi qu'un verbatim du Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 – Durée

La commune dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en fonction la Borne d'Appel d'Urgence à compter de la réception du bon de livraison signé par la commune de XXXXXX

Article 4 - Etat du matériel

L'ensemble du matériel mis à disposition est neuf, avec logos et verbatim et en état de fonctionnement. La commune de XXXX s'engage à relier cet équipement à son centre de Supervision Urbain et à le maintenir en parfait état de fonctionnement par tous les moyens qui lui appartiennent.

Article 5 - Conditions générales

- La Région s'engage à faire l'acquisition de la Borne d'Appel d'Urgence et de la mettre à disposition de la commune. A l'issue de la phase expérimentale, la Borne d'Appel d'Urgence sera cédée de droit à la commune.
- En sa qualité de bénéficiaire, la commune assume l'entière responsabilité du matériel mis à sa disposition.
- La commune demeure responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles qui pourraient être recueillies dans le cadre de l'utilisation de ce matériel.
- Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel dans le cadre et pour les besoins prévus par la présente convention et devra le maintenir en bon état de fonctionnement en lien direct avec son Centre de Supervision Urbain.
- La commune, en sa qualité de propriétaire, assume l'entière responsabilité du matériel cédé et de son usage, à compter de son installation et mise en fonctionnement qui donnera lieu à l'établissement d'un bon de réception.

Article 6 – Règlement des litiges

En cas de différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en ayant recours à la médiation prévue par l'article L213-1 et suivants du code de justice administrative et aux articles L213-5 et L213-6 du même code.

A défaut de solution amiable en cas de litige, c'est le tribunal administratif territorialement compétent qui sera saisi par la partie diligente.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

Le Maire

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER